

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU VAR

---:---:---:---:---:---:---:---:---:---

Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau des Communes de :
La Seyne & et de la Région Est de TOULON.-

Nous, Préfet du Var,

Vu les délibérations des Conseils Municipaux des communes de
Pierrefeu (2 mai 1946) La Crau (10 mai 1946) Carqueiranne (2 mai 1946)
La Londe (18 juin 1946) Bornes (30 avril 1946) La Seyne (26 avril 1946)
par lesquelles ces assemblées ont respectivement décidé :

1°) de constituer entre ces communes un syndicat ayant pour objet l'étude et éventuellement la réalisation d'un projet d'aménagement d'eau potable et d'irrigation par gravité sur le territoire de ces communes.

2°) de consacrer à cette oeuvre les ressources nécessaires.

Vu les propositions de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural en date du 20 Novembre 1946;

Vu l'avis favorable du Conseil Général du Var émis dans sa séance du 17 décembre 1946;

En la loi du 13 novembre 1917 modifiant celle du 5 avril 1884 complétée par la loi du 22 mars 1890 sur les syndicats de communes;

Considérant que les délibérations sus-visées ont déterminé les conditions principales dans lesquelles le Syndicat sera constitué;

ARRÊTÉS :

ARTICLE 1°.- Est et demeure autorisé entre les communes de la Seyne et de la région est de Toulon sus-visées, un syndicat ayant pour objet l'étude et la réalisation d'un projet d'aménagement d'eau potable et d'irrigation par gravité sur le territoire de ces communes.

ARTICLE 2°.- Le Syndicat sera désigné sous le titre de "Syndicat intercommunal d'alimentation en eau des communes de la Seyne et de la région est de Toulon."

ARTICLE 3°.- Le Syndicat est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4°.- Les fonctions de Receveur du Syndicat seront exercées par le Receveur municipal de la Crau, percepteur de la Crau.

ARTICLE 5°.- Le siège du Syndicat est fixé à Toulon, dans les Bureaux du Service du Génie Rural.

ARTICLE 6°.- Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. les Maires des communes intéressées, chargées d'en assurer l'exécution.

Il en sera adressé une expédition à M. l'Ingénieur en chef du Génie Rural et à M. le Trésorier-Payeur Général.

DRAUILHAN, le

- 6 JAN 1947

Pour ampliation
Le Secrétaire Général,

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé: M. MAURIN

